



Arrêt

**n° 258 464 du 20 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Saint-Michel 11
1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 octobre 2017, munie d'un visa médical valable jusqu'au 5 novembre 2017.

1.2. Le 10 novembre 2017, la requérante a demandé la prolongation de son visa auprès des autorités belges.

1.3. Le 20 novembre 2017, la partie défenderesse a refusé cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cet ordre de quitter le territoire n'a pas pu être notifié à la requérante, celle-ci ayant déjà quitté le pays.

1.4. Le 12 juin 2019, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. A cette fin, un formulaire de « Demande de visa Schengen » a été utilisé.

1.5. Le 27 juin 2019, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision qui a été notifiée le 1^{er} juillet 2019, constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés Le transit via l'Espace Schengen pour se rendre à Haïti n'est pas nécessaire.*

** Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*

** L'intéressé(e) a abusé d'un précédent visa.*

La requérante n'a pas respecté la durée de son dernier visa et ne présente pas de justificatifs prouvant la prolongation légale du séjour.

**Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire). De ce fait, elle ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel au recours, dans la mesure où « [...] la demande de la requérante avait été justifiée par son besoin de transiter par l'espace Schengen en vue de se rendre à une conférence en Guadeloupe, du 3 au 5 juillet 2019 [...]. Cette conférence n'étant plus d'actualité, l'on ne peut que s'interroger sur les éléments permettant à la requérante de considérer qu'elle justifierait d'un intérêt actuel à agir devant [le Conseil de céans] ».

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « l'intérêt de la requérante à initier cette procédure réside dans le fait que, la non annulation de cette décision aura de l'incidence sur toutes les autres demandes de visa que la requérante aura à introduire dans l'avenir alors que la décision contient des violations graves à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui pèse sur la partie [défenderesse]. », que « la pratique constante de la maison Schengen consiste à délivrer automatiquement des refus lorsqu'un motif comme celui invoqué contre la requérante a déjà été repris dans une décision antérieure » et que « La requérante ne pourra donc plus jamais voyager vers l'espace Schengen. Cette décision aura à coup sûr des répercussions sur sa vie professionnelle au cas où elle serait amené[e] à voyager car le visa lui sera refusé ». Elle ajoute que « les contestations émises par la requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment sur les motifs que lui ont été opposés pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait d'aller en France. Ainsi l'intérêt de la requérante au présent recours est lié] aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci [...] ».

3.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête et du mémoire de synthèse, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser le visa qu'elle sollicitait. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à la délivrance du visa.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté ministériel du 18 mars 2009).

4.2.1. Dans une première branche, rappelant que « la décision attaquée indique que la demande de visa a été examinée par l'ambassade de Belgique à Kinshasa (au nom de la France) tandis qu'en même temps, la décision querellée a été signée par un certain Monsieur [O.R.], dont il est indiqué qu'il serait l'auteur de cette décision, puisque la décision indique « Pour le ministre : [O.R.]. Attaché », sans qu'une signature de cette personne ne figure sur cette décision », la partie requérante soutient que « la décision querellée contient dès lors des mentions contradictoires quant à l'auteur de l'acte, indiquant à la fois que la demande de visa aurait été examinée par « l'ambassade de Belgique à Kinshasa » et qu'elle a comme auteur de l'acte, sans pour autant y indiqu[er] une signature, un certain Monsieur [O.R.], qui aurait motivé la décision « pour le ministre » étant « attaché » » et qu' « il n'est dès lors pas clair de qui aurait effectivement examiné cette demande de visa, qui aurait rédigé la motivation de cette décision et qui aurait effectivement pris cette décision de refuser le visa à la requérante » et qu' « aucune base légale ne fonde la compétence de l'ambassade de Belgique à Kinshasa pour prendre, motiver et examiner la demande de visa court séjour sur base de l'article 32 Règlement (CE) n°810/2009 [du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Règlement (CE) n°810/2009)] ». Elle estime ensuite que « si réellement Monsieur [O.R.], dont la qualité d'attaché n'est d'ailleurs pas démontrée, aurait pris la décision et aurait motivé la décision de refus de visa, il appartenait encore à la partie [défenderesse] de clairement cocher la bonne case sur le formulaire-type pour notifier et motiver le refus de visa en y indiquant, avec une petite croix, que c'était « le délégué du ministre en charge de l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'éloignement des étranger qui aurait examiné la demande de visa », *quod non* en l'espèce ».

Elle ajoute encore que « même à supposer, *quod non*, que ce serait Monsieur [O.R.], [...] qui aurait pris la décision de refus de visa, qu'il aurait motivé et examiné la demande de visa, alors encore il y a lieu de constater que la signature de cette personne ne figure pas sur cette décision et que, en outre, cette délégation de pou[voir] n'est nullement réglée ou prévue par la loi ou une réglementation » alors que « [le] Conseil [de céans] a déjà estimé dans un arrêt n°82 213 du 31 mai 2012 que la compétence d'un organe administratif doit résulter directement ou indirectement de la Constitution ou de la loi » et que « sur la base de l'article 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien le ministre ou le secrétaire d'Etat qui est compétent pour prendre des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Or, elle affirme que « Dans le cas d'une demande de visa court séjour sur base du [Règlement (CE) n°810/2009], ni la loi du 15 décembre 1980, ni d'autre instrument légal ne prévoit une délégation de compétence du ministre ou du secrétaire d'Etat vers un délégué, un attaché de l'Office des Etrangers afin de prendre une décision suite à ce type de demande de visa », qu' « il ressort clairement des dispositions de [l'arrêté ministériel du 18 mars 2009], qu'aucune délégation de pouvoir n'a été réglée du ministre ou du secrétaire d'Etat à l'immigration et l'asile permettant à des attachés de l'Office des Etrangers de prendre des décisions relatives à des demandes de visa court séjour, prises sur base de l'article 30 du [Règlement (CE) n°810/2009] » et qu' « une telle délégation de pouvoir vers l'ambassade de la Belgique à Kinshasa n'est nullement prévue non plus dans aucun instrument légal de sorte que l'acte attaqué doit être suspendu et annulé en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est un moyen d'ordre public ».

Reproduisant le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « bien que [cet] article [...] prévoit que la notification des décisions se fait par l'autorité diplomatique ou consulat belge à l'étranger en l'espèce, l'ambassade belge à Kinshasa, cela ne donne pas pour autant la compétence à l'ambassade de Belgique à Kinshasa de prendre et de motiver la décision, ni de

motiver la décision, ni d'examiner la demande de visa, comme cela est indiqué sur l'acte attaqué » et que « la mention du nom [O.R.], qui prétend être attaché du ministre n'offre aucune certitude à ce que la demande de visa aurait effectivement été examinée par le ministre, un délégué du ministre ou un attaché de l'Office des étrangers, ce qui n'est nullement démontré, vu que l'acte attaqué indique littéralement que c'est bien l'ambassade de Belgique à Kinshasa qui a examiné la demande de visa et qui refuse la demande de visa [...] ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent.

4.2.2. En réponse à la note d'observations, la partie requérante réitère qu'il est « [impossible] à déterminer l'auteur réel de la décision de refus de visa pris à [l'encontre de la requérante] », et que « la mention du nom [O.R.], qui prétend être attaché du ministre n'offre aucune certitude à ce que la demande de visa aurait effectivement été examinée par le ministre, un délégué du ministre ou un attaché de l'Office des Etrangers, ce qui n'est nullement démontré, vu que l'acte attaqué indique littéralement que c'est bien l'ambassade de Belgique à Kinshasa qui a examiné la demande de visa et qui refuse la demande de visa, d'autant plus qu'aucune signature de Monsieur ne figure sur l'acte attaqué », s'appuyant sur deux arrêts du Conseil de céans.

4.3. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.4.1. Rappelant que « [...] la requérante n'est pas à son premier voyage vers l'espace Schengen, elle y a d'ailleurs été au mois de mai dernier pour des raisons professionnelles », qu' « elle est avocate avec des responsabilités au sein des deux barreaux congolais auxquelles elle appartient [...], responsabilités qui l'ont amené à voyager vers plusieurs destinations dans le monde, comme le prouve les différents cachets d'entrée et de sortie dans son passeport » et que « pour tous ses voyages, la requérante a toujours produit[...] tous les documents exigés, aussi la partie [défenderesse] n'a jamais hésité de lui délivrer un visa avant cette dernière fois », la partie requérante reproduit ensuite la motivation de la décision attaquée. Elle fait valoir que « l'objet et les conditions de séjour ont bien été justifiés par la production de tous les documents requis », que « la requérante n'a jamais demandé un visa pour Haïti mais pour la Guadeloupe et qu'elle n'a pas demandé un visa pour 90 jours mais pour 7 jours [...] » et qu' « elle n'a pas non plus demandé un visé à entrée[s] multiples mais à deux entrées pour ainsi éviter de reprendre la même procédure de demande de visa plusieurs fois alors qu'on peut en faire une et prévenir les trois voyages professionnels successifs (celui de mai et de début et fin juillet 2019) ». Elle explique que « [la requérante] a été invitée comme intervenante pour la Conférence inaugurale du Club OHADA-C après avoir effectué un déplacement [à] Paris pour le Congrès de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA) et que la réunion préparatoire était tenue le 31 mai 2019 entre les Organisateurs et certains intervenants en prélude de la conférence de Guadeloupe », que « cette première réunion devait être suivie d'une autre réunion d'évaluation à Pointe-à-pitre à la fin du mois de juillet, aussi lui a-t-il été conseillé d'introduire sa demande en sollicitant deux entrées afin qu'elle se rend à ces réunions sans reprendre la procédure ab ovo (étant donné le temps que ça prend pour avoir un rendez-vous Schengen) » et que « [...] tous les séjours passés dans l'espace Schengen, elle a toujours donné des durées exactes de ses missions et n'a jamais dépassé le délai, étant donné que c'est souvent pour des congrès Scientifiques qu'elle est invitée, soit comme intervenante soit comme participante, l'on ne sait donc d'où tire la partie défenderesse cet argument, la preuve de cachets d'entrée et sortie dans l'espace Schengen, contenus dans le passeport de la requérante démontrant tout le contraire ».

S'agissant des revenus de la requérante, elle fait valoir qu' « [...] en tant qu'avocate, elle exerce une profession libérale depuis 2010 au barreau de Kinshasa/Gombe et bien que n'ayant pas de salaire mensuel, elle est toujours payée sur des dossiers traités et par elle-même et par son cabinet ainsi que des contrats d'abonnement », qu' « ainsi l'origine de ses revenus ne peut être que professionnelle d'autant plus que tous les documents prouvant sa qualité d'avocate et même une attestation de son autorité ordinaire ont été fournis » et que « s'interroger sur l'origine de ses revenus est tout simplement aberrant ».

Rappelant que l'administration a l'obligation de motiver ses décisions sur des éléments de fait et de droit exacts et qu'en agissant autrement, l'administration commettrait sans conteste une erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante soutient qu'en l'espèce, « l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie [défenderesse] qui évoque des éléments [de fait] manifestement inexacts » et que la partie défenderesse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier.

4.4.2. En réponse à la note d'observations, la partie requérante fait valoir qu' « en développant ce moyen, [elle] a voulu prouver qu'elle a déjà obtenu plusieurs visas vers l'espace Schengen », que « pour tous ses voyages, elle a toujours produit tous les documents exigés, de telle sorte qu'elle sait pertinemment quel document fournir en vue d'obtenir un visa. Elle n'a jamais prétendu à une quelconque compétence liée de la partie [défenderesse] consistant à lui octroyer automatique un visa en raison de ses anciens séjours » et qu' « elle tient à rappeler que le pouvoir discrétionnaire reconnu à la partie [défenderesse] ne devrait pas se confondre à l'arbitraire consistant à écarter les demandes sans les avoir minutieusement analysées comme l'exige la loi ».

Elle soutient, ensuite, que « la décision attaquée démontre à suffisance la légèreté avec laquelle la partie [défenderesse] a traité le dossier de la requérante » en faisant valoir que « tout porte à croire qu'une décision prise dans un dossier a été transposée au cas de la requérante d'autant plus qu'on lui reproche d'avoir demandé un visa à entrée[s] multiples alors qu'elle a demandé un visa à deux entrées », que « la Guadeloupe n'est pas l'Haïti », et que « dans le formulaire de demande de visa, case 24, il existe trois cases relatives au nombre d'entrées demandées : une entrée, deux entrées, entrées multiples. Contrairement à ce qu'allègue la partie [défenderesse] un visa à deux entrées est donc différent d'un visa à entrée[s] multiples ».

Toujours en réponse à la note d'observations, la partie requérante affirme qu' « il ne lui a jamais été notifié un ordre de quitter le territoire lors de ses précédents voyages vers l'espace Schengen » et qu' « elle attend être confrontée à une preuve de notification de la prétendue décision ».

Enfin, elle estime que « contrairement aux prétentions de la partie [défenderesse], la requérante a fourni tous les éléments relatifs à ses revenus au moment de l'introduction de sa demande de même que la preuve de ses activités professionnelles en tant qu'avocat », que « quand un salarié dépose des fiches de paie comme preuve de l'origine de ses revenus, l'administration les a toujours jugées suffisantes sans exiger des explications supplémentaires. », et que « [si] ses revenus [avaient] une autre origine, elle l'aurait mentionné[e] ».

4.5. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 14 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009.

4.6.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche intitulée « s'agissant de l'article 32 », la partie requérante estime qu' « il y a lieu de constater que, contrairement à ce qui est relevé dans la décision attaquée, les raisons de son voyage étaient professionnelles et les documents le prouvant ont été bel et bien déposés (notamment le formulaire de demande de visa reprenant toutes les informations quant à l'objet, la réservation d'hôtel, la réservation de billet Aller et retour, les relevés bancaires, l'invitation nominative et autres documents) joints à ce recours ». Elle ajoute que « faisant référence au règlement précité établissant un code communautaire des visas, la décision d'accord ou de refus devait intervenir dans les 15 jours à partir du dépôt du dossier au CEV » et que « c'est le 1^{er} juillet que la requérant a reçu la suite soit la veille du voyage envisagé la mettant dans l'impossibilité de faire un recours et de pouvoir accomplir ses obligations professionnelles ».

4.6.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche intitulée « quant à l'article 14 », la partie requérante reproduit le prescrit de celui-ci et soutient qu' « au regard de tous les documents produits sus évoqués, il est sans nul doute que l'objet du séjour de la requérante était professionnel, en ce sens qu'elle a été invitée par les responsables du Club Ohada Guadeloupe pour intervenir lors de sa conférence inaugurale du 03 au 05 juillet 2019 », que « ses réservations d'hôtel et de transport aller et retour ont été faites en bonne et due forme en respectant la durée de son séjour qui devait être de 5 jours ajoutés aux deux jours de voyage soit un total de 7 jours (voir formulaire de demande de visa, rempli et signé en date du 12 juin 2019 et la réservation du billet aller et retour émise le 05 juin 2019) » et que « il faut être de mauvaise foi pour douter un seul instant de l'objet et conditions d'un tel voyage ». Elle en conclut qu'il y a, dès lors, une motivation manifestement inadéquate équivalente à une absence de motivation et qu' « au vu des erreurs de fait contenues dans la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de la requérante n'a pas été analysée de manière adéquate ».

4.6.3. En réponse à la note d'observations, la partie requérante fait valoir que « l'annulation de la décision demandée n'équivaut pas à une réformation », qu' « en aucun moment, la requérante n'a sollicité que le Conseil de céans substitue sa décision à celle de la partie [défenderesse] » et que « vu que la partie [défenderesse] a fait une interprétation manifestement erronée telle que prouvé *supra*, le Conseil a la compétence d'exercer son contrôle de légalité en annulation la décision contestée ».

5. Discussion.

5.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'effectivement la décision notifiée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [O.R.], attaché, agissant « *Pour le Ministre* ».

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« *un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document* » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « *Formulaire de décision Visa court séjour* » dont il ressort que la décision attaquée du 27 juin 2019 a été prise par « [O.R.], Attaché », lequel est désigné comme « *agent validant* » de la décision attaquée. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [O.R.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision. Par ailleurs, le Conseil estime, également, que le seul fait que soit coché, sur le formulaire type de notification de la décision attaquée, « *L'Ambassade de Belgique à Kinshasa [au nom de la France]* », comme ayant examiné la demande de visa, et non « *le délégué du ministre en charge de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [au nom de la France]* », n'est pas de nature à remettre en doute le constat précédent.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « *qui en reçoivent une copie* ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité de l'auteur de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute.

5.1.2. S'agissant du grief tiré de l'incompétence de l'Ambassade de Belgique à prendre une décision telle que la décision attaquée, force est de constater que la partie requérante ne présente pas d'intérêt à celui-ci dans la mesure où, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, il ne fait aucun doute que l'auteur de l'acte est l'attaché de la partie défenderesse, et non l'Ambassade de Belgique.

S'agissant du grief selon lequel « *la délégation de pouvoir [à l'attaché de la partie défenderesse] n'est nullement réglée ou prévue par la loi ou un règlementation* », force est de constater qu'il manque en fait. En effet, l'article 2, § 1, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, dispose que « *Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont compétents pour décider de la délivrance des visas par les postes diplomatiques ou consulaires en vue d'un séjour de moins de trois mois, y compris de transit, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par ou vertu de la loi et des conventions internationales relatives aux franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique* ».

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

5.2.1. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, §1, du Règlement (CE) n°810/2009 lequel porte, notamment, que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,
[...]

Il relève, ensuite, d'une part, que l'article 21 du règlement 810/2009/CE, précité, précise, notamment, que :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale [...].

[...]

3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie :

[...]

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur [...].

[...]

Il relève également, d'autre part, que l'article 5 du règlement 562/2006/CE du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (aussi dénommé ci-avant « code frontières Schengen) dispose, notamment, que :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

[...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

[...]

Il ressort de leur prescrit, rappelé ci-avant, que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui, telle celle de la requérante, mieux identifiée *supra* sous le point 1.4., lui sont soumises en application des dispositions précitées.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Devant ainsi permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, il suffit, par conséquent, que cette motivation fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, notamment, considéré que « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », en se fondant, entre autres, sur le constat d'un « *défait de justification à la demande de visa à entrées multiples* ».

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition édictée par l'article 32.1, a) ii), du règlement 810/2009/CE, rappelée *supra* sous le point 5.2. du présent arrêt, est, pour autant qu'il puisse

être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Or, le Conseil ne peut que constater que le constat d'un « *défait de justification à la demande de visa à entrées multiples* » se trouvant à la base du motif, susmentionné, portant que la requérante n'a pas justifié l'objet du séjour en vue duquel elle a introduit sa demande de visa, visée *supra* sous le point 1.4., se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, force est de constater que dans sa demande de visa, la requérante n'a donné aucune forme d'explication quant au nombre d'entrées demandées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui demeure, par ailleurs, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En effet, force est de constater que le fait que la requérante aurait demandé un visa à deux entrées et non un visa à entrées multiples n'occulte en rien le défaut de justification de ce choix et qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante a demandé un visa à deux entrées « pour ainsi éviter de reprendre la même procédure de demande de visa plusieurs fois alors qu'on peut en faire une et prévenir les trois voyages professionnels successifs (celui de mai et fin juillet 2019) », étant donné qu'« elle a été invitée comme intervenante pour la Conférence inaugurale du club OHADA-C après avoir effectué un déplacement de Paris pour le Congrès de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA) et que la réunion préparatoire était tenue le 31 mai 2019 entre les Organismes et certains intervenants en prélude de la Conférence de Guadeloupe » et que « cette première réunion devait être suivie d'une autre réunion d'évaluation à pointe-à-pitre à la fin du mois de juillet, aussi lui a-t-il été conseillé d'introduire sa demande en sollicitant deux entrées afin qu'elle se rende à ces réunions sans reprendre la procédure *ab ovo* (étant donné le temps que ça prend pour avoir un rendez-vous Schengen) », dont la partie requérante fait état pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

5.2.3. Quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux, lié à l'absence de justification, par la requérante, de l'objet précis du séjour en vue duquel elle a sollicité un visa à deux entrées, est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

5.2.4.1. Enfin, s'agissant du non-respect, par la partie défenderesse, du délai prévu à l'article 23 du règlement 810/2009/CE, le Conseil observe que, selon cette disposition : « 1. *La décision relative à une demande recevable en vertu de l'article 19 est prise dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de son introduction. [...]* ».

5.2.4.2. En l'occurrence, la demande de visa de la requérante, visée au point 1.4., a été introduite le 12 juin 2019 auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. Dès lors, le délai prescrit pour que la partie défenderesse prenne une décision, à savoir 15 jours calendaires, commençait à courir le 12 juin 2019 et expirait le 27 juin 2019. Force est, dès lors, de constater que la décision attaquée, datée du 27 juin 2019, a été prise dans le délai prescrit par le Règlement 810/2009/CE.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'aucune sanction n'est attachée au dépassement du délai prévu par l'article 23.1 du règlement 810/2009/CE, précité. En pareille perspective, il rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

5.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY